

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN

COMPTABILITÉ, CONTROLE ET FINANCE

(MASTER OF SCIENCE IN ACCOUNTING,

CONTROL AND FINANCE)

UNIVERSITÉ DE GENÈVE, UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Version 2014-2015

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

Les universités de Genève et de Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance), nommée ci-après "MScCCF", conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 27 mars 2009.

Les subdivisions concernées (ci-après «les partenaires») sont :

- la Faculté d'économie et management de l'Université de Genève;
- la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne.

ARTICLE 2 GESTION ET ORGANISATION

1 Le programme d'études est placé sous la responsabilité :

- d'un Comité scientifique, pour toutes les questions académiques;
- de la Conférence des Doyens, pour toutes les questions administratives

2 Le Comité scientifique est composé de quatre membres (deux par partenaire).

3 Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par chaque partenaire. Ils sont rééligibles.

4 Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.

5 La Conférence des Doyens comprend les doyens de chaque partenaire ou son représentant. Elle désigne en son sein un président qui est l'interlocuteur des rectorats et des étudiants pour toutes les questions touchant au MScCCF. La Conférence des Doyens s'organise elle-même.

6 Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à chaque université et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire;
- préaviser, à l'intention de la Conférence des Doyens, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003;
- coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- proposer des directeurs pour les mémoires de recherche;
- veiller à la qualité scientifique du MScCCF.

7 La Conférence des Doyens a notamment les tâches suivantes :

- soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire. C'est le service des immatriculations de l'université auprès de

- laquelle l'étudiant a déposé sa demande d'immatriculation qui prend la décision définitive;
- se prononcer sur les équivalences;
 - organiser les examens;
 - élaborer s'il y a lieu le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire;
 - tenir à jour le dossier des étudiants;
 - favoriser en général une collaboration efficace entre les partenaires.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

ARTICLE 3 ADMISSION

- 1 Sont admis au MScCCF les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (CRUS) « économie politique », en « gestion d'entreprise », en « finance » ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 2 Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.
- 3 Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par chaque partenaire.
- 4 L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique et sur proposition de la Conférence des Doyens.

ARTICLE 4 IMMATRICULATION ET DROITS D'INSCRIPTION

Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université partenaire du programme de son choix, et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

ARTICLE 5 EQUIVALENCES

- 1 Un étudiant admis au MScCCF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScCCF, ou étant titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Conformément à l'article 2 al. 6 et 7, la Conférence des Doyens décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.
- 2 Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 90 requis pour l'obtention du MScCCF doivent être acquis dans le cadre du MScCCF.

III. PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Chaque semestre d'études à plein temps correspond à 30 crédits ECTS.

- 2** Pour l'obtention du MScCCF, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée normale de 3 semestres. La durée maximale des études sauf en cas de force majeure, est 5 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.
- 3** La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.
- 4** Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le Président de la Conférence des Doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

ARTICLE 7 ETUDES À TEMPS PARTIEL

- 1** L'étudiant qui souhaite suivre le MScCCF à temps partiel doit en faire la demande motivée au moment de son inscription.
- 2** Les motifs pris en compte sont les suivants :
 - motifs d'atteinte à la santé ;
 - motifs d'ordre familial ;
 - motifs d'ordre professionnel ;
 - projets personnels.
- 3** La lettre de motivation doit être accompagnée des justificatifs officiels et spécifiques aux motifs invoqués (notamment: certificat médical, livret de famille, lettre de l'employeur, dossier décrivant le projet personnel).
- 4** Chaque semestre d'études à temps partiel correspond à 15 crédits ECTS. La composition de chaque semestre d'études à temps partiel est fixée par le règlement d'études du MScCCF afin d'assurer la cohérence de l'enchaînement des enseignements. La durée normale des études à temps partiel est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf en cas de force majeure, est de 8 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.
- 5** Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le Président de la Conférence des Doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.
- 6** Il n'est pas possible de passer du régime d'études à temps plein au régime d'études à temps partiel dans le courant des études de MScCCF.

ARTICLE 8 CONGÉ

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la faculté auprès de laquelle ils sont inscrits.

ARTICLE 9 ORGANISATION DES ÉTUDES

- 1** L'étudiant doit suivre les enseignements prévus dans le plan d'études. Il doit également effectuer un travail de fin d'études, sous forme d'un mémoire de recherche.
- 2** Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés.
- 3** L'étudiant peut acquérir 15 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le troisième semestre de master.
- 4** L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité

scientifique. L'acceptation formelle est prononcée par le Président de la Conférence des Doyens. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 15 crédits ECTS. Les 60 crédits ECTS attachés aux enseignements obligatoires des deux premiers semestres ne peuvent en aucun cas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉS

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- 2 Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements de la série obligatoire du premier semestre et tous les autres enseignements des semestres suivants obligatoires selon le plan d'études.
- 3 Une session de ratrappage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
- 4 Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.
- 5 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 6 Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Président de la Conférence des Doyens.

ARTICLE 11 INSCRIPTION, RETRAIT, DÉFAUT ET TRICHERIE AUX EXAMENS

- 1 Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScCCF sont publiés au début de l'année académique par le Président de la Conférence des Doyens.
- 2 Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des Doyens, qui accepte ou refuse cette demande selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série d'examens obligatoires du premier semestre, respectivement à un ou des examens des enseignements obligatoires des semestres suivants selon le plan d'études, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, est en échec simple et a droit à une seconde et dernière tentative, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 15 du présent règlement est réservée.
- 4 L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des Doyens dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.
- 5 Toute tricherie ou tentative de tricherie entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans l'université d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER SEMESTRE

Les crédits ECTS attachés aux enseignements du premier semestre sont au nombre de 30 pour le régime à temps plein et de 15 pour le régime à temps partiel. Ces enseignements permettent d'évaluer la capacité des étudiants à poursuivre le cursus. La validation des enseignements du premier semestre est soumise aux règles suivantes :

- pour le régime à temps plein, la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 6 crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 30 crédits ECTS du premier semestre;
- pour le régime à temps partiel, la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attaché à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 3 crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 15 crédits ECTS du premier semestre;
- quel que soit le régime suivi, la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus;
- dans tous les autres cas, la série est en échec simple. L'étudiant a alors droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit refaire tous les examens de la série.

ARTICLE 13 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DES SEMESTRES SUIVANTS

- 1 Une épreuve est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont acquis.
- 2 Pour chaque épreuve, dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Pour les examens des cours obligatoires cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.
- 3 Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut conserver sa note. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision au Président de la Conférence des Doyens dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits ECTS, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les crédits ECTS de la session d'examens concernée sont accordés en bloc pour autant que, d'une part, la moyenne pondérée des notes obtenues à cette session soit égale ou supérieure à 4 et, d'autre part, que le nombre total de crédits ECTS attribués aux enseignements des deuxièmes semestres et suivants dont le résultat de l'examen est inférieur à 4 n'excède pas 9 crédits ECTS pour l'ensemble du MScCCF (les crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3 durant le premier semestre ne sont pas pris en compte).
- 4 Pour le régime d'études à temps plein, l'inscription aux examens du 3ème semestre n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des 60 crédits ECTS des deux premiers semestres.
- 5 Pour le régime d'études à temps partiel, l'inscription aux examens du 5ème semestre n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des 60 crédits ECTS des quatre premiers semestres.

ARTICLE 14 MÉMOIRE DE RECHERCHE

- 1** Le mémoire de recherche, qui équivaut à 15 crédits ECTS, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur enseignant dans le MScCCF, doit être déposé avant la fin de la session ordinaire d'examens du 3ème semestre pour les étudiants à temps plein; avant la fin du 6ème semestre pour les étudiants à temps partiel.
- 2** Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux crédits ECTS correspondants. Le professeur responsable peut alors demander un complément sous forme écrite à l'étudiant qui doit le rendre au plus tard avant la fin de la douzième semaine de la même année. En cas d'échec du complément de mémoire de recherche, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 3** Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 60 crédits ECTS dans le cadre du programme de MScCCF, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre et des semestres suivants, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

ARTICLE 15 ELIMINATION

- 1** Subit un échec définitif et est éliminé l'étudiant :
 - qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en deuxième tentative, à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivants;
 - qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en deuxième tentative, à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivantes et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
 - qui a reçu la note de 0 pour tricherie, respectivement tentative de tricherie aux examens;
 - qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série d'examens obligatoires du premier semestre;
 - qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens obligatoires du premier semestre;
 - qui, compte tenu de l'article 13, alinéa 3 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignements obligatoire des semestres suivants selon le plan d'études;
 - qui n'a pas obtenu les crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis à l'article 14;
 - qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6, alinéa 2.
- 2** La décision d'élimination est prise par le Président de la Conférence des Doyens et notifiée par le Doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME ET DU SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

- 1** La Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance est décernée lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.
- 2** Le Président de la Conférence des Doyens demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'université d'immatriculation de l'étudiant.

- 3** Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

ARTICLE 17 PROCÉDURES DE RECOURS, VOIES D'OPPOSITION

- 1** Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. La Conférence des Doyens est associée à l'examen des recours.
- 2** En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR, CHAMPS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1** Le présent Règlement entre en vigueur le avec effet au 15 septembre 2014.
- 2** Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.
- 3** En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 19 septembre 2011 sous réserve des dispositions qui suivent :

Pour les étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne :

- a) Les étudiants ayant effectué leurs études sous l'empire du règlement d'études du 19 septembre 2011 qui terminent avec succès leur cursus d'études à l'issue de l'année académique 2013-2014 se voient délivrer un diplôme conformément au règlement d'études au 19 septembre 2011.

Pour les étudiants immatriculés à l'Université de Genève :

- a) Les étudiants ayant effectué leurs études sous l'empire du règlement d'études du 19 septembre 2011 qui terminent avec succès leur cursus d'études à l'issue de l'année académique 2013-2014 se voient délivrer un diplôme conformément au règlement d'études du 19 septembre 2011.
- b) Toutes oppositions relatives au cursus d'études effectué sous l'égide du règlement d'études du 19 septembre 2011 formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), d'ici au 31 décembre 2014, doivent être adressées à la Direction de la Faculté des Sciences économiques et sociales. Cette instance traitera les oppositions et rendra les décisions sur opposition jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, les instances de la Faculté d'économie et management traiteront ces oppositions (à l'exception de la commission chargée d'instruire les oppositions de la Faculté des Sciences économiques et sociales déjà saisie qui restera saisie) et rendront les décisions sur opposition. Toutes éventuelles oppositions relatives au cursus d'études effectué sous l'égide du règlement d'études 15 septembre 2014, formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), après le 31 décembre 2014, doivent être adressées aux instances compétentes de la Faculté d'économie et management qui les traiteront et qui rendront les décisions sur opposition.
- c) Le règlement d'études du 19 septembre 2011 s'applique au contentieux relatif à cette formation. Si l'étudiant ayant fait opposition ou recours contre une décision relative à cette formation obtient gain de cause et peut poursuivre ses études, il est automatiquement et de plein droit soumis au présent règlement d'études.